

BURKINA FASO
FRONT POPULAIRE

ZATU N° AN VII- 0 0 3 5 /FP/PRES

portant statut général des Groupements
pré-coopératifs et sociétés coopéra-
tives au Burkina Faso.

PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,

- VU la Proclamation du 04 Août 1983 ;
VU la Proclamation du 15 Octobre 1987 ;
VU la Zatu n° AN V-0001/FP du 15 Octobre 1987, portant création du
du Front Populaire ;
VU le Kiti n° AN VII-0022/FP/PRES du 21 Septembre 1989, portant
remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso, ensemble
ses modificatifs
VU l'Ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 04 Août 1984, portant
l'organisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
VU le Kiti n° AN VI-0101/FP/MACP du 24 Novembre 1988, portant
Organisation du Ministère de l'Action Coopérative Paysanne ;

R O C L A M E

CHAPITRE PRELIMINAIRE. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Les Groupements pré-coopératifs, les sociétés coopératives et leurs Unions qui ont leur siège sur le territoire du Burkina Faso sont régis par les dispositions de la présente Zatu.

TITRE I. - LES GROUPEMENTS PRE-COOPERATIFS ET LEURS UNIONS

CHAPITRE I. - DEFINITION-OBJET-PRINCIPES-DOMAINES D'ACTION

SECTION I. - DEFINITION-OBJET

ARTICLE 2 : Les Groupements pré-coopératifs sont des organisations volontaires à caractère économique et social jouissant de la personnalité morale et dont les membres ont des intérêts communs.

ARTICLE 3 : Les Groupements : Villageois, de femmes, d'hommes, de jeunes, d'éleveurs et autres, répondant aux caractéristiques ci-dessus définies sont considérés comme groupements pré-coopératifs.

ARTICLE 4.- Les Groupements pré-coopératifs ont pour objet toutes activités économiques, sociales et culturelles visant au bien être de leurs membres et de la communauté.

Les Groupements pré-coopératifs peuvent se transformer en coopératives lorsque leurs activités économiques prennent de l'importance et lorsqu'ils ont démontré leur capacité dans tous les domaines de la vie de leur structure.

Dans le cadre de leur évolution, les groupements pré-coopératifs et leurs Unions qui envisagent se transformer en sociétés coopératives, sont tenus :

- d'adapter leur règlement intérieur et leur mode de fonctionnement aux dispositions de la présente Zatu concernant les sociétés coopératives,

- d'adopter et d'appliquer ~~des statuts conformes aux dispositions~~ de la présente Zatu et aux Kiti d'application,

- de constituer un capital social considéré comme adéquat par les services techniques compétents,

- d'utiliser un système de comptabilité conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.- Les Groupements pré-coopératifs peuvent s'associer en union pour renforcer leur viabilité socio-économique et leur base sociale.

ARTICLE 6.- Les unions de groupements pré-coopératifs ont pour objet essentiel d'être les mandataires de leurs membres à titre gratuit pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs à celles-ci.

SECTION II. - PRINCIPES.

ARTICLE 7.- Les groupements pré-coopératifs agissent selon les règles suivantes :

- l'adhésion est libre et volontaire et le nombre de membres n'est pas limité ;

- chaque membre n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient ;
- l'intérêt sur les parts sociales est limité ;
- les excédents annuels sont versés aux fonds de réserves, et le solde éventuel est distribué sous forme de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec le groupement pré-coopératif.

En cas d'insuffisance de fonds, le paiement des ristournes peut être reporté.

- les groupements pré-coopératifs assurent l'éducation, la formation, l'émancipation et d'une manière générale, le bien être de leurs membres en leur fournissant des services économiques et sociaux ;

- les groupements pré-coopératifs rejettent toute forme de discrimination basée sur l'ethnie, la religion ou le sexe. Ils doivent œuvrer dans le cadre des plans nationaux de développement.

SECTION III. - DOMAINES D'ACTION.

ARTICLE 8.- Les domaines d'action sont multisectoriels et couvrent, sans que cela soit limitatif :

- l'agriculture
- l'élevage
- la pêche
- l'épargne et le crédit
- les transports
- les mines
- le reboisement
- le forage
- les aménagements hydro-agricoles
- les pistes
- l'artisanat
- l'éducation
- la santé
- toute activité se situant en amont ou en aval de la production et susceptible de mieux la valoriser.

CHAPITRE II. - CONSTITUTION ET AGREMENT DES GROUPEMENTS
PRE-COOPERATIFS ET LEURS UNIONS.

SECTION I. - CONSTITUTION DES GROUPEMENTS PRE-COOPERATIFS.

ARTICLE 9.- Avant la constitution d'un groupement pré-coopératif un groupe fondateur habitant le même secteur, groupe de secteurs ou villages se réunit dans le but :

- d'analyser les intérêts communs des producteurs vivant dans la circonscription territoriale du futur groupement pré-coopératif et de déterminer les objectifs de l'action commune;

- d'estimer le nombre de membres potentiels et l'importance des activités économiques et des transactions qu'envisage réaliser le futur groupement pré-coopératif ;

- d'entreprendre en collaboration avec un agent d'encadrement une étude des aspects économiques et pratiques des activités prévues;

- de préparer un programme de travail pour la première année ;

- d'établir en collaboration avec un agent d'encadrement dûment mandaté un projet de règlement intérieur pour le futur groupement pré-coopératif ;

- de convoquer une assemblée constitutive du groupement pré-coopératif composée d'au moins quinze (15) personnes au cours de laquelle la décision de constituer un groupement pré-coopératif sera prise par les futurs membres.

ARTICLE 10.- Le règlement intérieur du groupement pré-coopératif doit comporter au moins les points suivants :

- l'objet, la circonscription, la dénomination et le siège du groupement pré-coopératif;

- les conditions d'admission et de retrait des membres, l'obligation de tenir à jour le registre des membres;

- le mode de nomination des responsables ainsi que la durée et le renouvellement de leur mandat;

- la nature et la valeur des apports par lesquels chaque membre s'engage à contribuer pour la réussite de l'activité commune;

- la responsabilité maximale de chaque membre pour les dettes du groupement pré-coopératif, qui toutefois, ne dépassera pas dix (10) fois le montant des parts sociales souscrites;
- le mode de prise de décision au sein du groupement pré-coopératif;
- le mode de répartition des excédents.

SECTION II: - CONSTITUTION DES UNIONS DE GROUPEMENTS
PRE-COOPERATIFS.

ARTICLE 11.- L'intention de créer une Union de groupements pré-coopératifs doit être déclarée par écrit lors d'une assemblée constitutive réunissant au moins 3 délégués dûment autorisés de chacun des groupements pré-coopératifs qui se proposent de former cette union de groupements pré-coopératifs.

ARTICLE 12.- Suivant leur espace territorial, les unions sont :

- des Unions départementales si elles regroupent des groupements pré-coopératifs ayant leur siège dans le même département;
- des unions provinciales si elles regroupent des unions départementales ou des groupements de base ayant leur siège dans la même Province,
- des unions régionales si elles regroupent des unions provinciales ou départementales ayant leur siège dans la même région;
- des unions nationales si elles regroupent des unions régionales ou provinciales.

ARTICLE 13.- La décision de créer l'union doit être prise par des assemblées générales extraordinaires convoquées exclusivement à cet effet en conformité avec les règlements intérieurs de chacun des groupements pré-coopératifs.

ARTICLE 14.- Aucun groupement pré-coopératif ne peut faire partie d'une union sans au préalable être agréé.

ARTICLE 15.- La procédure de constitution et le dossier constitutif sont les mêmes que ceux prévus pour les groupements pré-coopératifs à l'article 9.

ARTICLE 16.- La dénomination d'un groupement pré-coopératif, d'une union de groupements pré-coopératifs ne doit être susceptible d'aucune confusion avec celle d'une autre organisation ayant son siège au Burkina Faso. Elle doit comprendre selon les cas les mots "groupement pré-coopératif" ou "union de groupements pré-coopératifs".

SECTION III.- AGREMENT DES GROUPEMENTS PRE-COOPERATIFS.

ARTICLE 17.- Le président provisoire adresse au Haut-Commissaire de la Province où le groupement a son siège, un dossier de demande d'agrément, revêtu de l'avis des services techniques compétents, et comprenant les pièces suivantes :

1° - un procès-verbal signé par au moins 15 membres et comportant :

- une résolution relative à la constitution du groupement pré-coopératif, à l'approbation d'un règlement intérieur, et à la dénomination du groupement pré-coopératif ;

- une liste nominative des membres du bureau et leurs adjoints indiquant leurs noms, adresses et fonctions ;

- un programme de travail pour la première année d'activités ;

- une résolution relative au capital social que les membres sont prêts à apporter au groupement pré-coopératif soit en espèces, soit en nature ou en travail.

2° - un rapport sur les expériences préalables en activités collectives, sur l'encadrement, la sensibilisation et la formation déjà reçus par les membres du groupement pré-coopératif. Le dépôt du dossier donne obligatoirement droit à la délivrance d'un récépissé daté.

ARTICLE 18.- Le Haut-Commissaire donne l'agrément ou le rejette au vu des avis des services techniques et administratifs compétents dans un délai maximum d'un mois pour compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 19.- Tout refus d'agrément doit être motivé et notifié par écrit : En cas de refus d'agrément le groupement pré-coopératif peut faire appel à l'arbitrage du Ministre chargé de l'Action Coopérative dans un délai de deux (2) mois pour compter de la date de notification du refus.

ARTICLE 20.- L'agrément sera considéré comme acquis par le groupement pré-coopératif si aucune notification écrite de la décision ne lui a été adressée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier par le premier service compétent.

ARTICLE 21.- Les services techniques compétents seront ampliataires de l'agrément qui sera enregistré par le Haut-Commissariat dans un registre des groupements pré-coopératifs.

- Un certificat avec le numéro d'enregistrement est délivré à chaque groupement pré-coopératif constitué en bonne et due forme.

ARTICLE 22.- Le groupement pré-coopératif n'acquiert la personnalité morale qu'à partir de cet enregistrement.

Les actes accomplis en son nom avant cet enregistrement n'entraînent que la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

SECTION IV. - AGREMENT DES UNIONS DES GROUPEMENTS PRE-COOPERATIFS.

ARTICLE 23.- Le dossier, les formalités ainsi que les effets de l'agrément relatifs aux unions des groupements pré-coopératifs sont les mêmes que ceux prévus pour les groupements pré-coopératifs.

CHAPITRE III. - FONCTIONNEMENT-OBLIGATIONS.

SECTION I. - FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 24.- Le groupement pré-coopératif se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur les questions intéressant la vie du groupement (gestion, administration).

Il peut également tenir des assemblées extraordinaires en cas de besoin.

ARTICLE 25.- L'assemblée générale du groupement pré-coopératif élit en son sein un bureau composé d'au moins 4 membres comprenant :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier.

ARTICLE 26.- Le bureau du groupement pré-coopératif est élu pour deux (2) ans. Le mandat des membres du bureau n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement.

ARTICLE 27.- Le président dirige les réunions, assemblées générales et en cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président.

SECTION II.- OBLIGATIONS.

ARTICLE 28.- Les groupements pré-coopératifs et leurs unions sont soumis à l'inspection des services techniques compétents :

- les personnes ou organismes dûment mandatés ont libre accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs et documents du groupement,

- ils peuvent interroger tout employé ou membre du bureau du groupement pré-coopératif qu'ils estiment être en mesure de leur fournir des renseignements sur les activités et le fonctionnement du groupement pré-coopératif,

- ces personnes sont tenues de fournir aux agents mandatés tous les renseignements requis.

ARTICLE 29.- Les groupements pré-coopératifs et leurs unions sont tenus d'établir et de maintenir à jour un registre des membres et des parts sociales et un registre des procès-verbaux de réunion.

CHAPITRE IV. - FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

SECTION I. - FUSION

ARTICLE 30.- Deux ou plusieurs groupements pré-coopératifs peuvent sur décision de leurs assemblées générales extraordinaires fusionner en un seul groupement pré-coopératif.

ARTICLE 31.- Les résolutions de fusion sont soumises à l'agrément du service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative qui arrête les mesures pour la protection des intérêts des membres et des créanciers des groupements pré-coopératifs concernés.

ARTICLE 32.- Sous réserve des mesures prévues à l'article précédent, le nouveau groupement ainsi constitué reprend l'actif et le passif des groupements pré-coopératifs fusionnés.

SECTION II. - SCISSION.

ARTICLE 33. - La scission d'un groupement pré-coopératif en deux ou plusieurs groupements pré-coopératifs peut être constatée ou prononcée par décision d'une assemblée générale extraordinaire après avis du service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 34. - La scission devient définitive après agrément des nouveaux groupements pré-coopératifs constitués. Le service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative arrête les mesures nécessaires à la protection des intérêts des membres et des créanciers de l'ancien groupement pré-coopératif ainsi que celles relatives au partage équitable du passif et de l'actif de celui-ci.

SECTION III. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

ARTICLE 35. - La dissolution d'un groupement pré-coopératif est prononcée en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée contractuelle du groupement pré-coopératif sauf prorogation décidée par la dite assemblée,
- cessation de toute activité régulière du groupement pré-coopératif pendant la durée d'un exercice social,
- perte des trois quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves du groupement,
- toute autre raison évoquée et retenue en assemblée générale extraordinaire.

Dans tous ces cas, l'assemblée extraordinaire nomme, en accord avec le service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative un ou plusieurs liquidateurs adhérents ou non dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de la commission de contrôle.

ARTICLE 36. - Les tribunaux peuvent mettre en liquidation les groupements pré-coopératifs après avis du Conseil National de l'Action Coopérative.

ARTICLE 37. - Lorsqu'en vertu de ses pouvoirs, le Ministère chargé de l'Action Coopérative retire l'agrément à un groupement pré-coopératif, la dissolution est prononcée par Raabo Ministériel nommant un ou plusieurs liquidateurs et publié dans le Journal officiel.

ARTICLE 38.- Si la liquidation accuse un actif, il est d'abord employé à rembourser aux adhérents les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions au capital social.

Le solde est mis à la disposition du Conseil National de l'Action Coopérative qui décide en accord avec le groupement pré-coopératif de son attribution.

TITRE II. - LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES, LEURS UNIONS ET
FÉDÉRATIONS.

CHAPITRE I. - DÉFINITION-OBJET-PRINCIPES-CLASSIFICATION

SECTION I. - DÉFINITION-OBJET.

ARTICLE 39.- La société coopérative est une association de personnes physiques et/ou de personnes morales qui se sont volontairement regroupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise dirigée démocratiquement, en fournissant une quote part équitable à la constitution du capital social et en acceptant une juste participation aux fruits et aux risques de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement.

La coopérative est une société de personnes de type particulier à capital et sociétaires variables jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 40.- Les sociétés coopératives et leurs unions ont pour objet essentiel d'être les mandataires de leurs membres à titre gratuit, pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs à ceux-ci.

SECTION II. - PRINCIPES.

ARTICLE 41.- Les sociétés coopératives et leurs unions agissent selon les règles suivantes :

- l'adhésion est libre et le nombre de membres n'est pas limité,
- chaque coopérateur n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient,
- l'intérêt sur les parts sociales est limité,

- les excédents annuels sont versés aux fonds de réserves et le solde éventuel est distribué sous forme de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la société coopérative;

- les sociétés coopératives et leurs unions assurent l'éducation, la formation, l'émancipation et d'une manière générale le bien-être de leurs membres en leur fournissant des services économiques et sociaux;

- les sociétés coopératives et leurs unions rejettent toute forme de discrimination basée sur l'ethnie, la religion, le sexe. Elles doivent œuvrer dans le cadre des plans nationaux de développement.

SECTION III. - CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

ARTICLE 42.- Les sociétés coopératives et leurs unions exercent leur action dans toutes les branches d'activités. Elles peuvent être de production et/ou de service. On distingue :

Les coopératives agro-pastorales, sylvicoles et de pêche, artisanales ou industrielles, ouvrières de production et de main d'oeuvre, de consommation, de construction ou d'habitat, d'épargne et de crédit.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 43.- Les coopératives agro-pastorales ont pour objet :

- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement, le stockage, la conservation, la transformation, la vente ou l'exportation des produits agricoles et d'élevage provenant des exploitations de leurs membres ou de leurs usagers;

- d'assurer l'approvisionnement de leurs adhérents en produits, équipements et matériel nécessaires à l'exploitation de leurs entreprises, soit à partir des marchés intérieurs soit par l'importation;

- de fournir à leurs adhérents tous les services nécessaires à la bonne marche de leurs exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux et des moyens de perfectionnement technique et professionnel;

- de permettre l'utilisation en commun de l'eau d'irrigation (aménagement).

ARTICLE 44. - Les coopératives sylvicoles et de pêche ont pour objet la production ligneuse, halieutique, l'achat en commun de matériel et de l'équipement, la conservation et la vente des produits à l'état brut ou après transformation.

ARTICLE 45.- Les coopératives artisanales ou industrielles ont pour objet l'achat en commun des matières et outils, la fabrication, la présentation et la vente des produits fabriqués ou toute autre activité intervenant directement ou indirectement dans l'exercice de la profession de leurs membres.

ARTICLE 46.- Les coopératives ouvrières de production et/ou de main-d'oeuvre ont pour objet de produire en commun des biens et/ou de fournir des prestations de services, dans le cadre de leur qualification.

ARTICLE 47.- Les coopératives de consommation ont pour objet de fournir à leurs membres des biens de consommation qu'elles se procurent par achat en gros, par importation ou par fabrication.

Ces biens de consommation doivent sous peine de sanction, répondre aux normes de qualité définies par les textes ou les services compétents du Burkina Faso.

ARTICLE 48.- Les coopératives de construction ou d'habitat ont pour objet de faciliter à leurs membres la jouissance de terrains et la construction d'habitations ainsi que la gestion en commun d'immeubles et de tout équipement collectif ainsi que des prestations de service à des tiers.

ARTICLE 49.- Les coopératives d'épargne et de crédit ont pour objet d'encourager l'épargne et d'accorder des prêts à leurs adhérents.

CHAPITRE II. - CONSTITUTION.

SECTION I. - CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES.

ARTICLE 50.- Aucune société coopérative ne peut être reconnue sans passer par la phase pré-coopérative qui devrait durer au minimum deux (2) ans.

ARTICLE 51.- La constitution d'une société coopérative doit être déclarée sous forme d'une résolution prise par la majorité des adhérents lors d'une assemblée extraordinaire du groupement pré-coopératif ou de l'union, convoquée exclusivement à cet effet, en conformité avec leurs règlements intérieurs.

~~Cette assemblée extraordinaire est considérée comme assemblée~~
constitutive de la future coopérative.

ARTICLE 52.- Une déclaration de constitution doit être signée par tous les membres présents à l'assemblée constitutive et doit indiquer :

- l'objet de la société;
- sa dénomination qui ne doit être susceptible d'aucune confusion avec celle d'autres organisations ayant leur siège au Burkina Faso;
- sa circonscription territoriale;
- son siège social;
- les noms, prénoms, occupations, résidences des signataires, et le nombre de parts sociales souscrites par chacun d'eux;
- les nom , prénoms, occupation et résidence de la personne désignée pour agir comme président provisoire de la société coopérative pour la remise du dossier constitutif au service technique compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative et pour la convocation de la première assemblée générale.

SECTION II. - CONSTITUTION DES UNIONS.

ARTICLE 53.- Les sociétés coopératives de même nature peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts.

ARTICLE 54.- Suivant leur espace territorial les unions sont :

- des unions départementales si elles regroupent des sociétés coopératives ayant leur siège dans le même département,
- des unions provinciales si elles regroupent les unions départementales ayant leur siège dans la même province,
- des unions régionales si elle regroupent des unions provinciales ayant leur sièges dans la même région,
- des unions nationales si elles regroupent des unions régionales ou provinciales.

ARTICLE 55.- La décision de créer l'union de coopératives doit être prise lors des assemblées extraordinaires convoquées exclusivement à cet effet en conformité avec les statuts de chacune des sociétés coopératives fondatrices.

La constitution d'une union de coopératives doit être déclarée par écrit lors d'une assemblée constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives.

Les formalités de constitution, le dossier constitutif sont les mêmes que ceux prévus pour les sociétés coopératives aux articles 51 et 52 de la présente Zatu.

Les conditions de fonctionnement et les champs d'activités des unions de coopératives sont les mêmes que ceux prévus pour les sociétés coopératives.

SECTION III. - CONSTITUTION DE LA FEDERATION.

ARTICLE 56. - Les Unions Nationales peuvent constituer entre elles une ou plusieurs Fédérations dont l'objet est de défendre et sauvegarder les intérêts matériels et moraux de leurs membres.

Les modalités de leur mise en place ainsi que leurs attributions seront précisées par un kiti pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

CHAPITRE III. - AGREMENT ET EFFETS DE L'AGREMENT

SECTION I. - AGREMENT.

ARTICLE 57. - Toute société coopérative doit être agréée par le Ministère chargé de l'Action Coopérative.

Aucune société coopérative ne peut être agréée sans avoir suivi la phase pré-coopérative.

ARTICLE 58. - Dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée constitutive, le président provisoire doit adresser au Ministère chargé de l'Action Coopérative une demande d'agrément composée :

- de la déclaration de constitution,
- du certificat d'agrément du groupement pré-coopératif,
- d'un projet de statuts et d'un règlement intérieur approuvés par l'assemblée constitutive,
- des bilans et comptes d'exploitation des deux précédentes années,
- d'un programme d'activités et d'un budget prévisionnel de la première année,
- d'un compte d'exploitation prévisionnel.

.../...

ARTICLE 59.- Le Ministère chargé de l'Action Coopérative accorde ou rejette l'agrément après avis du Ministère chargé de la tutelle technique et du Haut-Commissaire de la Province où la coopérative a son siège.

ARTICLE 60.- En cas d'accord, un certificat d'agrément est délivré.

En cas de rejet, la décision motivée est notifiée par écrit. Le groupe fondateur peut faire appel contre le refus d'agrément dans un délai de deux (2) mois auprès du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

L'agrément sera considéré comme acquis si aucune notification écrite ne leur a été adressée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier.

SECTION II.- AGREMENT DES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES

ARTICLE 61.- Toute union départementale, provinciale, régionale ou nationale doit être agréée par le Ministère chargé de l'Action Coopérative après avis du Ministère chargé de la tutelle technique/.

Les formalités d'agrément, de refus d'agrément et d'appel sont les mêmes que pour les sociétés coopératives.

SECTION III. - AGREMENT DE LA FEDERATION

ARTICLE 62.- La fédération est agréée par le Ministère chargé de l'Action Coopérative après avis du Ministère de l'Administration Territoriale.

SECTION IV.- EFFETS DE L'AGREMENT

ARTICLE 63.- L'agrément des sociétés coopératives et de leurs unions fait l'objet d'un enregistrement au niveau du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

Les sociétés coopératives et leurs unions n'acquièrent la personnalité morale qu'à partir de la date de signature du certificat d'agrément. Les actes accomplis au nom de la société coopérative ou de l'union avant l'agrément n'entraînent que la responsabilité solidaire et personnelle de leurs auteurs.

CHAPITRE IV - ADHERENTS ET USAGERS.

SECTION I. - CONDITIONS D'ADHESION.

ARTICLE 64.- Peut être membre d'une société coopérative toute personne physique ou morale (autre que les groupements pré-coopératifs et leurs unions qui doivent oeuvrer à se transformer en coopératives) résidant dans la circonscription territoriale de la coopérative ou y possédant des intérêts liés à l'objet de la coopérative, exception faite des coopératives d'épargne et de crédit.

ARTICLE 65.- Nul ne peut être membre de plusieurs coopératives ou de plusieurs unions ayant le même objet, exception faite des coopératives d'épargne et de crédit.

Toutefois la décision finale d'acceptation d'une demande d'adhésion revient à l'assemblée générale de chaque coopérative ou Union, compte tenu de son organisation et de ses statuts et règlement intérieur.

ARTICLE. - 66. Les agents de l'Etat, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des sociétés privées en activité, les commerçants du secteur moderne ne peuvent adhérer à une société coopérative de production sylvicole, animale, végétale, agro-sylvo-pastorale, piscicole, artisanale et manufacturière.

ARTICLE 67.- Une union de sociétés coopératives ne peut comprendre que des sociétés coopératives dûment agréées.

SECTION II. - DROITS DES ADHERENTS.

ARTICLE 68. - Tout adhérent d'une société coopérative a le droit :

- de participer aux assemblées générales et d'y voter sur un pied d'égalité avec tous les autres membres,

- d'être informé par le Conseil d'Administration sur la marche des affaires de la société,

- de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsque les deux tiers (2/3) des adhérents en font la demande au conseil d'administration. Cette assemblée devrait se tenir dans un délai d'un mois au plus tard.

- de demander une enquête sur la constitution, l'organisation, le fonctionnement et la situation financière de la société coopérative lorsque les deux tiers (2/3) des adhérents en font la demande écrite au service décentralisé du Ministère^{chargé}/de l'Action Coopérative,

- de participer, dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées dans les statuts, à la répartition des excédents nets en fin d'exercice,

- de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités fixées par les statuts et sous réserve des dispositions prévues aux articles 72 et 135 de la présente Zatu,

- d'être remboursé de ses parts sociales en cas de retrait ou d'exclusion. Le remboursement n'excédera jamais la valeur nominale de ses parts augmentées des intérêts et des ristournes qui lui reviennent et déduites, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

ARTICLE 69. - En cas de décès d'un adhérent ses parts sociales reviennent au représentant mandaté des héritiers.

SECTION III. - OBLIGATIONS DES ADHERENTS.

ARTICLE 70. - L'admission à une société coopérative entraîne pour chaque membre les obligations suivantes :

- l'engagement d'utiliser les services et installations de la société pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire,

- l'obligation de souscrire et libérer des parts sociales, d'effectuer autres paiements prévus dans les statuts de la société coopérative

- l'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires et aux décisions prises en bonne et due forme par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration de la société coopérative,

- la responsabilité financière à l'égard de la société coopérative en cas de faillite dans les limites prévues par la présente Zatu et dans les statuts.

Cette responsabilité financière est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire. Les statuts peuvent néanmoins prévoir une responsabilité plus étendue qui, ne peut dépasser dix (10) fois le montant des parts sociales souscrites par l'adhérent.

ARTICLE 71.- La démission ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers la société coopérative. Sa responsabilité financière reste entière à l'égard de la société coopérative et découle des obligations antérieures à la démission ou à l'exclusion.

Toutefois aucune action ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu, ou contre ses héritiers, tant de la part de la société coopérative que des créanciers de celle-ci au delà des délais prescrits par le code civil.

ARTICLE 72.- Nul adhérent ne peut se retirer :

- avant le délai d'un (1) an pour compter de son adhésion, sauf cas de force majeure,

- avant le remboursement intégral par la société coopérative d'un crédit public, ou privé obtenu avec l'aval d'une collectivité publique.

ARTICLE 73.- Toute société coopérative peut, dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, réaliser des opérations avec des usagers non adhérents. Les usagers participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires sans prendre part ni à l'administration ni à la gestion de la société coopérative.

ARTICLE 74.- Dans un délai de deux (2) ans à compter de leur admission, les usagers doivent devenir adhérents ou doivent renoncer aux services de la société coopérative exception faite des groupements pré-coopératifs.

CHAPITE V.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ORGANISATION DE SECTIONS

ARTICLE 75.- Lorsque l'étendue du ressort territorial de la société coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, des sections permanentes peuvent être instituées afin de rendre la gestion et le fonctionnement plus efficace.

ARTICLE 76.- La section n'a pas de personnalité morale.

Ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION II.- L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 77.- L'assemblée générale est l'organe suprême d'administration de la société coopérative. Elle regroupe l'ensemble des adhérents ou des délégués. Ses décisions sont obligatoires pour tout le monde.

ARTICLE 78.- Les assemblées générales sont de trois types :

- première assemblée générale
- assemblée générale ordinaire, convoquée périodiquement selon les statuts,
- assemblée générale extraordinaire convoquée pour une ou des raisons spéciales.

ARTICLE 79.- Les agents des services techniques et ceux du Ministère chargé de l'Action Coopérative dûment mandatés ont le droit de participer à toute assemblée générale à titre d'observateurs.

SECTION III.- PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 80.- La première assemblée générale de la société coopérative doit se tenir dans les deux (2) mois suivant l'agrément.

ARTICLE 81.- La convocation est faite par le Président provisoire, suivant le mode déterminé dans la déclaration de constitution.

En cas d'empêchement du président provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux (2) membres.

ARTICLE 82.- L'ordre du jour de la première assemblée générale est le suivant

- désignation d'un président et d'un secrétaire de séance et acceptation d'adhésions nouvelles,
- élection des membres du conseil d'administration et de ^{la} commission de contrôle,
- étude et adoption du programme d'activités pour la première année,
- décision d'adhésion éventuelle à une union.

SECTION IV.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 83.- L'assemblée générale ordinaire décide, d'une manière générale, sur la gestion et l'administration de la coopérative, l'application et l'interprétation des statuts, notamment :

- modifier s'il y a lieu les statuts et le règlement intérieur ;
- élire ou révoquer les administrateurs, les membres des différentes commissions ;
- conférer au conseil d'administration les autorisations de gestion nécessaires pour le bon fonctionnement ;
- approuver ou désapprouver le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de gestion ;
- décider des exclusions et des adhésions des membres ;
- statuer sur toutes les décisions qui lui sont réservées par la présente Zatu et les statuts de la coopérative.

ARTICLE 84.- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an. Elle doit être convoquée par le conseil d'administration au cours du trimestre qui suit la clôture de l'exercice au siège ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration, selon les modalités fixées par les statuts.

ARTICLE 85.- L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins et 30 jours au plus avant la date de la réunion.

- la convocation doit indiquer obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 86.- L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président.

Le Secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du vice-président et du secrétaire, l'assemblée désigne des remplaçants au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 87.- Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'adhérents ou de délégués déterminé par les statuts.

ARTICLE 88.- Lorsqu'après une première convocation de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 85. Cette nouvelle assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 89.- L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Conseil d'administration en tenant compte des propositions des coopérateurs représentant une proportion déterminée par les statuts.

ARTICLE 90.- Toutefois l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice annuel doit comprendre :

- le rapport d'activités du conseil d'administration ;
- le rapport financier du trésorier ;
- le rapport des différentes commissions ;
- la présentation du compte d'exploitation, du bilan et du budget prévisionnel ;
- l'élection des membres du conseil d'administration et des autres commissions ;

ARTICLE 91.- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une majorité de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés est exigée pour les résolutions concernant les questions suivantes :

- modification des statuts et du règlement intérieur après approbation par le service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative ;
- fusion avec une autre société coopérative ;
- dissolution de la société coopérative ;
- exclusion d'un membre.

ARTICLE 92.- Un coopérateur empêché doit se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être obligatoirement un coopérateur. La cession de la carte d'adhérent fait la preuve du mandat. Le coopérateur mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

ARTICLE 93.- Lors de chaque assemblée générale une liste de présence est établie indiquant les nom et prénom^s/de chaque adhérent présent ou représenté (précision sera faite du nom du représentant).

Cette liste de présence sera signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 94.- A l'issue de chaque assemblée générale il sera dressé un procès-verbal signé par le secrétaire et le président de l'assemblée. Ce procès-verbal est approuvé à l'assemblée générale suivante :

SECTION V.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .

ARTICLE 95.- Les assemblées générales extraordinaires ont pour but de délibérer sur les questions spéciales et/ou à caractère urgent notamment : scission, dissolution, fusion.

ARTICLE 96.- L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration, soit sur l'initiative d'une des commissions ou d'un groupe de coopérateurs représentant une proportion déterminée par les statuts.

SECTION VI.- ASSEMBLEE DE SECTIONS.

ARTICLE 97.- Pour les coopératives n'ayant pas de sections permanentes, lorsque l'étendue du ressort territorial de la société coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, il peut être organisé des assemblées de sections chargées de discuter des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée générale.

SECTION VII.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 98.- Le conseil d'administration est l'organe d'exécution de la société coopérative. Il est chargé de l'administration générale de la société coopérative dont il assure le bon fonctionnement. Il exerce dans les limites des statuts, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée.

ARTICLE 99.- Le conseil d'administration veille notamment à :

- observer et faire respecter les dispositions de la présente Zatu ainsi que les statuts de la société coopérative ;
- tenir les comptes précis et exacts ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la société coopérative ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion ainsi que des comptes annuels ;
- donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes de la société coopérative et faciliter les révisions annuelles des comptes ;
- obtenir des garanties ou cautions adéquates des employés de la société coopérative, afin de préserver leurs droits et ceux de la coopérative ;
- prendre toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks et biens de la société coopérative ;
- s'assurer que les fonds empruntés ne dépassent pas le plafond des possibilités de la société coopérative ;
- tenir les adhérents périodiquement informés des affaires de la société coopérative et assurer par toute mesure utile leur éducation et leur formation coopérative ;
- appliquer toutes décisions de l'assemblée générale et toutes recommandations des rapports d'inspection ou de contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 100.- La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois les dépenses encourues par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions autorisées ou ratifiées par le conseil d'administration doivent lui être remboursées.

ARTICLE 101.- Pour être éligible au poste d'administrateur, les candidats doivent :

- être de nationalité Burkinabè et avoir leur domicile au Burkina Faso,
- jouir de leurs droits civiques,

- n'avoir subi aucune condamnation impliquant interdiction et déchéance des droits de gérer et administrer une société.

- n'avoir été condamné à aucune peine de privation de liberté pour crime ou délit de droit commun ;

- ne pas participer directement ou indirectement d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe à celle de la société coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente,...

- n'avoir pas subi de sanctions au sein de la coopérative dans les deux (2) années précédant la date des élections ;

- être présent le jour des votes.

ARTICLE 102.- Les conditions d'éligibilité énumérées à l'article précédent sont également applicables aux délégués des sociétés coopératives désignés par elles pour les représenter aux conseils d'administration des unions ou de la fédération des coopératives.

ARTICLE 103.- Le conseil d'administration se compose d'un nombre de membres compris entre cinq (5) et dix (10) élus par l'assemblée parmi les adhérents. Ce nombre est fixé par les statuts .

ARTICLE 104.- Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Le mandat est renouvelable deux (2) fois consécutivement.

ARTICLE 105.- Toute vacance au sein du Conseil d'Administration est comblée pour la durée du mandat de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale où un remplaçant sera élu pour combler cette vacance. Toutefois si le nombre des administrateurs tombe au dessous de cinq (5) les administrateurs qui restent en fonction peuvent coopter un des adhérents pour servir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 106.- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente la société en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 107.- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice président suivant les dispositions des statuts.

ARTICLE 108.- Les délibérations du conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux enregistrés dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 109.- Le conseil d'administration doit exercer ses fonctions avec toute la diligence normalement requise pour la bonne et saine gestion de la société coopérative.

ARTICLE 110.- Les administrateurs et le directeur-gérant sont individuellement ou solidairement responsables des torts causés à la société coopérative soit par violation de la présente Zatu ou des statuts soit pour des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 111.- Sont punis des peines prévues par le code pénal sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

- les administrateurs qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de l'organisation à caractère coopératif,

- les administrateurs qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de l'organisation à caractère coopératif,

- les administrateurs qui ont procédé à la répartition des excédents en violation des articles 131, 132 et 133 de la présente Zatu.

SECTION - VIII. - DIRECTION TECHNIQUE

ARTICLE 112.- Les sociétés coopératives ou leurs unions peuvent se doter d'une direction technique.

La direction technique est composée de services dont le nombre et les attributions sont propres à chaque société coopérative ou union.

ARTICLE 113.- La nomination du Directeur peut se faire :

- par le conseil d'administration en accord avec l'assemblée générale ; le Directeur dans ce cas peut être membre de la société coopérative ou non et peut être rémunéré,

- par l'Etat dès la création de la société coopérative ou de l'union

- par l'Etat lorsque la situation de la société coopérative ou de l'union nécessite un appui.

SECTION IX.- COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 114.- La commission de contrôle a pour mandat de vérifier périodiquement les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, de contrôler la régularité et l'exactitude des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société coopérative dans le rapport de gestion du conseil d'administration. Elle peut à tout moment opérer tout contrôle jugé opportun. Le conseil d'administration est tenu de faciliter sa mission. Elle établit annuellement un rapport dans lequel elle rend compte à l'assemblée de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 115.- La commission de contrôle se compose d'un nombre de membres compris entre trois (3) et six (6). Ce maximum ne s'applique pas aux unions.

ARTICLE 116.- Les membres de la commission de contrôle sont élus pour deux ans (2) par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs à l'article 104 de la présente Zatu.

ARTICLE 117.- Aucun administrateur ou employé d'une société coopérative ne peut être élu comme membre de la commission de contrôle de cette société coopérative.

ARTICLE 118.- La commission de contrôle peut dans l'exercice de ses fonctions se faire assister pour un temps limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé.

ARTICLE 119.- Au cas où l'Etat ou une collectivité publique accorde un prêt ou donne son aval à une société coopérative, l'autorité administrative compétente peut désigner un agent pour suivre la gestion comptable de ladite société coopérative en relation avec la commission de contrôle.

SECTION X.- AUTRES COMMISSIONS

ARTICLE 120.- Outre la commission de contrôle qui est obligatoire, toute société coopérative peut constituer en son sein autant de commissions qu'elle juge nécessaire pour une meilleure organisation de son travail notamment des commissions :

- de crédit,
- de production,
- d'approvisionnement,
- de commercialisation,
- d'entretien du matériel,
- de santé et de salubrité,
- d'eau ...

CHAPITRE VI.- OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES SOCIETES COOPERATIVES
ET DES GROUPEMENTS PRE-COOPERATIFS.

SECTION I. - OBLIGATIONS

ARTICLE 121.- Les sociétés coopératives et leurs unions sont tenues d'adresser au service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative et ce, par le biais des services décentralisés :

- e) en début de campagne :
 - une copie du programme d'activités et budget prévisionnel,
- b) avant chaque assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) :
 - tous documents ayant trait à la dite assemblée,
- c) en fin de campagne, dans les deux (2) mois suivant la tenue de l'assemblée générale :
 - le rapport d'activités,
 - le rapport financier,
 - le bilan et le compte d'exploitation de l'année écoulée,
 - le procès-verbal de renouvellement des organes,
 - toutes autres pièces permettant de vérifier la conformité de leur fonctionnement aux dispositions de la présente Zatu.

ARTICLE 122.- Les sociétés coopératives et leurs unions sont soumises à l'inspection des services techniques du Ministère chargé de l'Action Coopérative telle que prévue à l'article 112 de la présente Zatu.

ARTICLE 123.- Les sociétés coopératives et leurs unions sont tenues d'établir et de maintenir à jour un registre des membres et des parts sociales, un registre des procès-verbaux de réunions et tous les autres registres prescrits par le service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative dans une forme approuvée par celui-ci.

SECTION II.- PRIVILEGES :

ARTICLE 124.- Les sociétés coopératives, les groupements pré-coopératifs et leurs unions légalement constitués bénéficient de la protection et de l'aide de l'Etat qui entend promouvoir, encourager et faciliter le développement du mouvement coopératif.

ARTICLE 125.- L'aide que l'Etat accorde aux sociétés coopératives et aux groupements pré-coopératifs se traduit de la manière suivante :

- préférence pour la jouissance de toute terre du domaine Foncier National dans l'exercice de leurs activités ;
- priorité pour les marchés de l'Etat,
- priorité auprès des organismes publics de crédit,
- appui permanent des services compétents,
- exonérations fiscales dans les conditions et limites fixées par les divers codes régissant la matière.

ARTICLE 126.- En outre, sur avis du conseil national de l'action coopérative, des avantages supplémentaires peuvent être accordés aux sociétés coopératives aux groupements pré-coopératifs et leurs unions.

CHAPITRE VII.- RESSOURCES ET GESTION FINANCIERES.

SECTION I.- RESSOURCES DU CAPITAL

ARTICLE 127.- Les ressources des sociétés coopératives sont constituées :

- du capital social (ensemble des parts sociales souscrites et libérées par les adhérents) ;
- des réserves créées par prélèvement sur les excédents d'exercices ;
- des dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics, ou privés ;
- des emprunts auprès des adhérents (sous forme de dépôt ou en nature) auprès d'autres sociétés coopératives ou des banques et organismes de crédit publics ou privés ou tout autre organisme d'assistance reconnu par l'Etat.

SECTION II.- PARTS SOCIALES

ARTICLE 128.- Les parts sociales sont nominatives, individuelles non négociables et transmissibles uniquement en cas d'agrément du conseil d'administration et selon les modalités fixées dans les statuts.

ARTICLE 129.- Les parts sociales doivent être libérées à la souscription dans une proportion obligatoirement déterminée par les statuts et qui ne peut être inférieure au quart de leur valeur nominale. Le reste doit être versé dans un délai d'un (1) an maximum.

ARTICLE 130.- Tout membre (personne physique ou morale) peut détenir plusieurs parts sociales sans toutefois dépasser vingt pour cent 20% du montant total du capital social.

Ce maximum ne s'applique pas aux sociétés coopératives qui cependant ne doivent pas dépasser quarante pour cent (40%) du capital social.

SECTION III.- REPARTITION DES EXCEDENTS NETS ANNUELS

ARTICLE 131.- La répartition des excédents annuels se fait de la manière suivante :

1° - prélèvement obligatoire :

- dix pour cent (10%) au moins sont affectés à un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale à cinq fois le capital souscrit ;

- dix pour cent (10%) des excédents sont affectés à des actions éducatives en faveur des membres.

2° - sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de ce qui suit :

- paiement des intérêts aux parts sociales s'il y a lieu

- constitution des réserves facultatives

- répartition éventuelle du solde sous forme de ristournes aux membres au prorata de leurs opérations avec la société coopérative.

ARTICLE 132.- Les excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers sont obligatoirement versés au fonds de réserve légale.

ARTICLE 133.- En aucun cas les réserves ne peuvent être réparties entre les adhérents.

SECTION IV.- CAPITAL EMPRUNTE

ARTICLE 134.- Le plafond d'endettement autorisé d'une société coopérative auprès des banques ou organismes de crédits publics ou privés est déterminé annuellement par l'assemblée générale de la coopérative.

ARTICLE 135.- Lorsque la société aura reçu une avance provenant des fonds publics ou d'un organisme privé avec aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit au-dessous du montant qu'il atteignait au moment de l'attribution de cette avance, avant que cette avance n'ait été intégralement remboursée.

ARTICLE 136.- Les emprunts consentis aux sociétés coopératives sont garantis par la caution solidaire des adhérents dans les limites fixées par la présente Zatu et par les statuts.

SECTION V.- PLACEMENT DES FONDS

ARTICLE 137.- Les sociétés coopératives peuvent placer leurs fonds dans les unions où elles sont affiliées, dans les coopératives d'épargne et de crédit, ou dans toute banque ou établissement financier régis par la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 138.- Les sociétés coopératives qui ont pour objet l'octroi de prêts ne peuvent accorder des prêts qu'à leurs membres dans les conditions fixées par leurs statuts ou leur règlement intérieur. Toutefois, elles peuvent octroyer des prêts à d'autres coopératives ou pré-coopératives et leurs unions après autorisation de l'assemblée générale.

ARTICLE 139.- Les sociétés coopératives visées à l'article précédent ne sont pas soumises aux dispositions de l'Ordonnance n° 75-039/PRES du 4 Juillet 1975 portant réglementation bancaire.

SECTION VI.- COMPTABILITE.

ARTICLE 140.- La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue conformément aux prescriptions en vigueur. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social et au cours des trois (3) mois qui suivent, le conseil d'administration prépare le rapport annuel (conformément à l'article 99 de la présente Zatu).

SECTION VII.- DEFICIT D'EXPLOITATION.

ARTICLE 141.- Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêt des comptes annuels un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement, le solde de ce déficit peut faire l'objet d'un report ou être comblé par contribution spéciale des adhérents.

CHAPITRE VIII.- CONTROLE ET TUTELLE

SECTION I.- INSPECTION

ARTICLE 142.- Sur requête des membres ou sur leur propre initiative, les services techniques du Ministère chargé de l'Action coopérative effectueront une inspection sur la gestion et la vie des sociétés coopératives.

ARTICLE 143.- A cet effet les sociétés coopératives sont tenues de mettre à la disposition des services techniques, les livres, comptes, effets, valeurs et documents de la société coopératives. Les services techniques peuvent interroger tout employé ou membre de la société qu'ils estiment être en mesure de leur fournir des renseignements sur les activités et le fonctionnement de la société coopérative.

Ces personnes sont tenues de fournir aux agents mandatés les renseignements requis.

ARTICLE 144 :- Lorsqu'une enquête fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société coopérative, le Ministère chargé de l'Action Coopérative peut proposer des mesures propres à redresser la situation.

Faute de régularisation de la situation, la dissolution de la société coopérative pourra être prononcée par le Ministre chargé de l'Action Coopérative.

SECTION II. - CONSEIL NATIONAL DE L'ACTION COOPERATIVE

ARTICLE 145.- Le Conseil National de l'Action Coopérative est un organe consultatif pour les Ministères de tutelle technique ; il a les attributions suivantes :

- délibérer et faire des recommandations sur la politique nationale de promotion du mouvement coopératif ;

- donner sur demande des Ministres de tutelle, un avis sur tout projet ou problème concernant la promotion du mouvement coopératif ;

- régler en dernier ressort (avant toute procédure contentieuse ou judiciaire) les différends et contestations entre les membres des groupements pré-coopératifs ou les coopérateurs ou entre les coopératives ou les groupements pré-coopératifs qui n'ont pu être réglés ni par les parties intéressées ni par le Ministère chargé de l'Action Coopérative. ;

ARTICLE 146.- Présidé par le Ministère chargé de l'Action Coopérative, la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Action Coopérative seront précisés par Kiti.

CHAPITRE IX.- FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

SECTION I. - FUSION

ARTICLE 147.- Deux ou plusieurs sociétés coopératives de même objet peuvent sur décision de leurs assemblées générales extraordinaires fusionner en une seule société coopérative.

ARTICLE 148.- Les résolutions de fusion sont soumises à l'agrément du service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative qui arrête les mesures pour la protection des intérêts des membres et des créanciers des sociétés coopératives concernées.

ARTICLE 149.- Sous réserve des mesures prévues à l'article précédent, la nouvelle société ainsi constituée reprend l'actif et le passif des sociétés coopératives fusionnées.

SECTION II. - SCISSION

ARTICLE 150.- La scission d'une société coopérative en deux ou plusieurs sociétés coopératives peut être constatée ou prononcée par décision d'une assemblée générale extraordinaire après avis du service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 151.- La scission devient définitive après agrément des nouvelles coopératives constituées. Le service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative arrête les mesures nécessaires à la protection des intérêts des membres et des créanciers de l'ancienne société coopérative ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

SECTION III.- DISSOLUTION

ARTICLE 152.- La dissolution volontaire d'une société coopérative est prononcée en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée contractuelle de la société sauf prorogation décidée par ladite assemblée,
- en cas de cessation de toute activité régulière de la société pendant la durée d'un exercice social,
- en cas de perte de trois quarts (3/4) du capital augmenté des réserves de la société coopérative,

- pour toute autre raison évoquée et retenue par l'assemblée générale.

ARTICLE 153.- Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire nomme, en accord avec le service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative un ou plusieurs liquidateurs adhérents ou non dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de la commission de contrôle.

ARTICLE 154.- Outre les cas de dissolution volontaire :

- les tribunaux peuvent mettre en liquidation les sociétés coopératives après avis du Conseil National de l'Action Coopérative,

- le Ministre chargé de l'Action Coopérative peut, (en vertu de ses pouvoirs) retirer l'agrément à une société coopérative ; la dissolution est prononcée par Raabo Ministériel nommant un ou plusieurs liquidateurs et publiée dans le journal officiel.

SECTION IV.- LIQUIDATION

ARTICLE 155. - Si la liquidation accuse un actif net il est d'abord employé à rembourser aux adhérents les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions au capital social.

Le solde est mis à la disposition du Conseil National de l'Action Coopérative qui décide de son attribution.

ARTICLE 156.- Si lors de la liquidation il apparaît que les avoirs de la société coopérative sont insuffisants pour le règlement de ses dettes, ses membres inscrits à la date de la dissolution et ceux ayant quitté la société coopérative (sous réserve des délais prescrits par le code civil) sont solidairement responsables ^{vis-à-vis} du liquidateur du déficit constaté dans les limites de leur responsabilité statutaire.

ARTICLE 157. Au cas où l'un des membres ou ancien membre de la société coopérative ne peut pas effectuer le versement des sommes pour lesquelles il est responsable, les autres doivent assurer solidairement la charge de cette responsabilité mais seront désintéressés par le membre défaillant ou ses héritiers.

CHAPITRE X.- DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.- CAS DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

ARTICLE 158.- Les groupements pré-coopératifs ou les sociétés coopératives exploitant les périmètres hydro-agricoles sont soumis aux principes organisationnels, fonctionnels et réglementaires de la présente Zatu.

Toutefois, elles demeurent soumises aux dispositions des textes spécifiques applicables dans les périmètres considérés.

SECTION II.- PROTECTION DE L'APPELLATION

ARTICLE 159.- Les termes "Société Coopérative", "Union de sociétés coopératives" "Groupement pré-coopératif" "Union de groupements pré-coopératifs" et toute dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative ou d'un groupement pré-coopératif sont réservés aux organisations agréées conformément aux dispositions de la présente Zatu. Dans le cas contraire, elles doivent, soit régulariser leur situation par rapport à la présente Zatu, soit modifier leur dénomination.

ARTICLE 160.- Seules les organisations agréées peuvent utiliser les termes cités à l'article précédent dans leur dénomination, publicité, marques, emballages ou toute autre forme d'utilisation.

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines prévues par le code pénal en matière de publicité mensongère.

Toute violation de la présente Zatu ou préjudice causé aux intérêts d'une société coopérative ou d'un groupement pré-coopératif ou de ses membres doit être aussitôt constatée, portée à la connaissance du service compétent du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

SECTION III.- ADHESION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 161.- L'adhésion d'une société coopérative, d'une Union ou Fédération de coopératives à une Organisation Internationale ne peut se faire qu'après avis du Ministère chargé de l'Action Coopérative.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 162.- Toutes les sociétés coopératives, pré-coopératives et leurs unions ayant leur siège au Burkina Faso et agréées sous le régime de l'Ordonnance n° 83-021/CSP/PRES/DR du 13 MAI 1983 seront régies par la présente ZATU.

ARTICLE 163.- Les groupements pré-coopératifs et sociétés coopératives ayant leur siège au Burkina Faso et qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente Zatu disposent d'un délai d'un (1) an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leurs organisations et à leurs statuts les modifications nécessaires.

CHAPITRE FINAL. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 164.- Le régime fiscal applicable aux groupements pré-coopératifs, aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi que les modalités d'application de la présente Zatu seront définis par Kiti pris en Conseil des Ministres.

En attendant la parution du Kiti relatif au régime fiscal, les groupements pré-coopératifs et les sociétés coopératives au sens de la présente Zatu bénéficient d'exonérations fiscales dans les conditions et limites fixées par les différents codes régissant la matière.

Sont en conséquence rapportées en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 6 de la Zatu AN VI-021/CNR/BUD/REFD DU 01 JANVIER 1987 établissant un droit d'enregistrement sur tous les actes et mutations intéressant les associations et groupements assimilés.

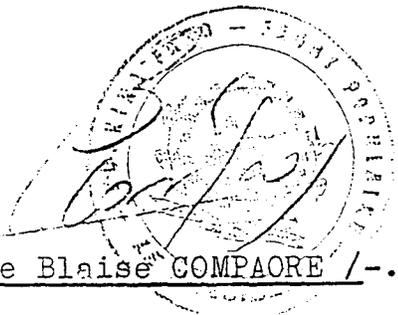
ARTICLE 165.- Des textes ultérieurs viendront préciser en cas de besoin, les modalités d'application de la présente Zatu.

ARTICLE 166 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Zatu notamment l'ordonnance N° 83-021/CSP/PRES/DR du 13 MAI 1983.

ARTICLE 167 : La présente Zatu qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature sera exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

OUAGADOUGOU, le 18 MAI 1990


Capitaine Blaise COMPAORE /-.